

COUR D'APPEL DE POITIERS

PARQUET GENERAL

AFFAIRE N° : 2018/00393

(Madame MOSCATO, JI au Tribunal de Grande Instance de Poitiers)

M. Pierre GENEVIER

18 rue des Canadiens

App 227

86000 POITIERS

NOTIFICATION

AFFAIRE : c/ X

L.R.A.R.

Je vous informe que le 21 décembre 2018

Le président de la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation a rendu la décision suivante :

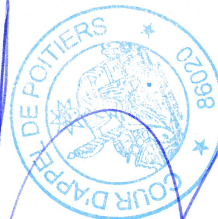
Disons n'y avoir lieu à admission du pourvoi

Déclarons la question prioritaire de constitutionnalité irrecevable.

Dans le cadre du pourvoi formé par vous contre une ordonnance du président de la chambre de instruction de Poitiers en date du **20 novembre 2018**

Fait à POITIERS, le 23 janvier 2019

Le PROCUREUR GENERAL,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

ORDONNANCE

Nous, Christophe SOULARD, président de la chambre criminelle de la Cour de cassation ;

Vu le pourvoi formé par :

- M. Pierre Geneviev, partie civile,

contre l'ordonnance n°95 du président de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de POITIERS, en date du 20 novembre 2018, qui, dans la procédure d'information suivie contre personne non dénommée, des chefs de faux et usage de faux, a déclaré son appel non admis ;

Vu les articles 567-1 et 186, alinéa 4, du code de procédure pénale ;

Vu la requête par laquelle le demandeur sollicite l'examen immédiat du pourvoi et les observations personnelles produites ;

Vu la question prioritaire de constitutionnalité formulée par mémoire spécial ;

Attendu que l'ordonnance attaquée n'est, aux termes de l'article 186, alinéa 4, du code susvisé, susceptible d'aucune voie de recours ;

Qu'il y a lieu, par conséquent, de déclarer l'examen de la question prioritaire de constitutionnalité irrecevable ;

Par ces motifs ;

Disons n'y avoir lieu à admission du pourvoi ;

Déclarons la question prioritaire de constitutionnalisation irrecevable ;

Ordonnons que la procédure sera continuée conformément à la loi devant la juridiction saisie ;

